

**N° 6572<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(30.4.2014)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Fränk ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK et Justin TURPEL, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mai 2013 par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du règlement (UE) n° 649/2012 du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 octobre 2013.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers datent respectivement des 16 mai 2013, 3 juin 2013 et 18 juillet 2013.

Le 22 mai 2013, la Commission du Développement durable, qui au cours de la législature 2009-2013 était en charge du dossier, a nommé M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi.

Le 12 février 2014, la Commission de l'Environnement, à laquelle le projet de loi a été renvoyé en date du 12 décembre 2013 à la faveur de la redistribution des compétences au sein des différentes commissions parlementaires, a nommé M. Roger Negri comme nouveau rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 26 février 2014, réunion au cours de laquelle elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 25 mars 2014; l'avis complémentaire de la Chambre des salariés du 12 mars 2014.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 30 avril 2014.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de fixer certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, lequel est abrogé à compter du 1er mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) n° 649/2012 précité.

Ce faisant, le projet de loi détermine les compétences, fixe les conditions et modalités de contrôle et pose les conditions pour les associations écologiques agréées d'ester en justice. En outre, il détermine les infractions et les sanctions y afférentes en cas d'infraction à certaines dispositions du règlement (UE). Le projet de loi ne reprend pas la disposition du règlement (UE) laquelle prévoit la faculté pour les Etats membres de mettre en place des systèmes obligeant les exportateurs à s'acquitter d'une redevance administrative pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite.

Le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux a mis en œuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC, de l'anglais Prior Informed Consent), applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Son objectif est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits. A cet effet, la convention facilite l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques, instaure un système national de prise de décision concernant leur importation et leur exportation, et assure la communication de ces décisions aux parties.

Compte tenu du règlement (CE) n° 1272/2008 et de l'expérience acquise dans le fonctionnement des procédures prévues par le règlement (CE) n° 689/2008, il a été proposé d'apporter certaines modifications techniques au dispositif, notamment pour expliciter la définition d'une substance, d'un mélange et d'un article, ainsi que pour exiger le numéro de référence d'identification pour les exportations qui ne sont pas soumises à la procédure de notification des exportations. En outre, il a été proposé de prévoir des conditions supplémentaires pour que les exportations puissent avoir lieu en l'absence d'une réponse de la part du pays importateur, sans pour autant abaisser le niveau de protection offert aux pays importateurs.

Le règlement (UE) n° 649/2012 prévoit que les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne continuent de faire l'objet d'une procédure commune de notification. En conséquence, les produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans un mélange ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public, sont soumis aux mêmes règles de notification d'exportation que celles qui sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d'utilisation prévues par la Convention, c'est-à-dire en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel. Les mêmes règles de notification d'exportation s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Cette procédure commune de notification d'exportation s'applique aux exportations de l'Union européenne dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non parties à la Convention ou qu'ils participent ou non à ses procédures. Les Etats membres sont habilités à percevoir des redevances administratives pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de cette procédure.

Ainsi, les exportateurs et les importateurs sont tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international qui relèvent du règlement (UE), de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'impact et de l'efficacité des dispositions du règlement (UE).

Les Etats membres et les exportateurs sont informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure PIC, et les exportateurs sont tenus de respecter

ces décisions. De surcroît, afin d'éviter les exportations non désirées, aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans l'Union européenne et répondant aux critères de notification en vertu de la Convention ou relevant de la procédure PIC ne peut être exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non partie à la Convention. Parallèlement, il est dérogé à cette obligation pour les exportations de certains produits chimiques vers les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à condition que certaines conditions soient réunies.

Par ailleurs, une procédure est introduite pour les cas où, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse n'est obtenue de la part du pays importateur, afin d'autoriser les exportations de certains produits chimiques à titre provisoire dans des conditions spécifiées.

Conformément à la Convention, des informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure PIC sont fournies aux parties à la Convention qui en font la demande.

Afin de garantir une application et un contrôle effectifs, les Etats membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques couverts par le règlement. La Commission, soutenue par l'Agence, et les Etats membres ont un rôle essentiel à jouer, et il convient qu'ils agissent de manière ciblée et coordonnée.

Les Etats membres sont tenus d'introduire des sanctions appropriées en cas d'infraction. Afin de faciliter le contrôle douanier et de réduire la charge administrative des exportateurs et des autorités, un système de codes à utiliser dans les déclarations d'exportation est mis en place. Le cas échéant, des codes spéciaux devraient également être utilisés pour les produits chimiques exportés, à des fins de recherche ou d'analyse, en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement et qui n'excèdent en tout cas pas 10 kg par année civile, pour chaque exportateur à destination de chaque pays importateur.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 22 octobre 2013, le **Conseil d'Etat** émet une opposition formelle ayant trait à la proportionnalité des peines en ce qui concerne la fourchette pour une amende prévue de 251 à 500.000 euros. En effet, la loi du 28 mai 2009 abrogée par le présent projet de loi fixe des amendes allant de 251 à 50.000 euros. Même si le législateur a, en principe, le droit de fixer librement le taux maximum de l'amende des peines correctionnelles et criminelles, ce taux ne devrait, selon le Conseil d'Etat, pas être démesuré par rapport au taux minimum retenu.

En ce qui concerne la question du droit de recours des associations écologiques agréées contre les décisions administratives individuelles prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012, le Conseil d'Etat se montre réticent à consacrer dans la loi le droit des associations de protection de l'environnement d'importance nationale et bénéficiant d'un agrément ministériel de recourir contre des décisions administratives individuelles et renvoie à son avis du 26 février 2013 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Même si la jurisprudence administrative y est favorable, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de ne pas changer une solution jurisprudentielle en solution légale et de laisser au juge l'appréciation de l'intérêt à agir des associations contre des décisions individuelles. Néanmoins, si les auteurs voudraient aller dans ce sens, il faudrait dans ce cas le faire dans le cadre de la loi du 7 novembre 1996 portant sur l'organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat approuve les amendements parlementaires portant principalement sur l'exposition du degré de gravité des différents types d'infractions et des peines qui en résultent. Celles-ci se situent après amendement dans une fourchette de respectivement 251 à 50.000 euros et de 50.000 à 500.000 euros et respectent le principe de proportionnalité inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son avis du 16 mai 2013 ainsi que dans son avis complémentaire du 12 mars 2014, la **Chambre des Salariés** émet son accord au projet de loi tout en rappelant que le projet de loi ne reprend pas la disposition du règlement prévoyant la faculté pour les Etats membres d'instaurer des systèmes obligeant

les exportateurs à s'acquitter d'une redevance administrative pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite.

Dans son avis du 3 juin 2013, la **Chambre de Commerce** rappelle sa position publiée dans son avis du 8 décembre 2008 sur le projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux où elle déplore l'application de sanctions de plus en plus lourdes sans explication justifiant cette démarche. En effet, les textes communautaires prévoient que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

La Chambre de Commerce regrette également l'absence du projet de règlement grand-ducal arrêtant le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises habilités à rechercher et constater les infractions qui n'a pas été joint au projet de loi.

Dans son avis du 18 juillet 2013, la **Chambre des Métiers** n'émet pas d'objections et marque son accord au projet de loi.

\*

#### IV. TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Au cours de leur réunion du 26 février 2014, les membres de la Commission de l'Environnement ont procédé à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. De cet examen, il peut être retenu les points suivants:

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat suggère ce qui suit:

- à l'intitulé et à l'article 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire „Parlement européen“;
- l'intitulé des articles doit toujours être suivi d'un point final;
- le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point (1., 2., 3., ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Chaque élément énuméré commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En conséquence, les articles 2, 3, 4 et 7 sont à revoir.

La Commission de l'Environnement fait siennes ces observations préliminaires d'ordre rédactionnel.

##### *Article 1er*

L'article 1er précise les compétences respectives en la matière. Alors qu'il revient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions d'assumer la fonction d'autorité nationale désignée, l'Administration de l'environnement est chargée de l'exécution des tâches administratives. Dans sa version initiale, l'article 1er se lit comme suit:

##### **Art. 1er. Compétences**

*Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).*

*L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) en relation avec les articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement le travail, la santé, l'agriculture et les finances.*

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE)“ ainsi que „ministres ayant respectivement le Travail, le Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions“. En outre, il y a lieu d'indiquer avec

précision de quelles dispositions il est question en début de la deuxième phrase de l'alinéa 2. L'emploi de la tournure „dispositions qui précèdent“ est à omettre, car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La commission parlementaire décide de suivre les suggestions rédactionnelles du Conseil d'Etat se rapportant à l'alinéa 2. En ce qui concerne l'emploi de la tournure „dispositions qui précèdent“, elle donne suite à la remarque formulée par la Haute Corporation, en introduisant un amendement consistant à formuler comme suit un troisième alinéa:

*Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.*

De la sorte, l'article 1er se lira dorénavant comme suit:

**Art. 1er. Compétences**

*Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).*

*L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE).*

***Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.***

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat dans l'avis complémentaire du 25 mars 2013.

*Article 2*

L'article 2 concerne les mesures administratives. Il s'agit d'une disposition type dans la législation environnementale. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit:

**Art. 2. Mesures administratives**

*1. En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).*

*2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

*3. Les décisions prises par le ministre sur la base d'une demande visée au paragraphe 2 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision.*

Le Conseil d'Etat recommande de subdiviser l'article 2 en alinéas, plutôt qu'en paragraphes. En effet, la division de l'article en paragraphes ne s'impose que pour autant que le nombre d'alinéas risque de compliquer les références qui y seraient faites et d'éventuelles modifications ultérieures. La Commission décide de reprendre cette suggestion consistant à subdiviser l'article en alinéas plutôt qu'en paragraphes.

A l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat recommande d'écrire: „produits chimiques dangereux visés“. Il constate en outre que l'alinéa 3 est une redondance par rapport à l'article 6 et suggère dès lors de le supprimer. La Commission fait siennes ces propositions. De la sorte, l'article 2 se lira comme suit:

**Art. 2. Mesures administratives**

*En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).*

*Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1er.*

~~Les décisions prises par le ministre sur la base d'une demande visée au paragraphe 2 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision.~~

### Article 3

L'article 3 concerne la recherche et la constatation d'infractions. Il s'agit d'une disposition type dans la législation environnementale. Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit:

#### **Art. 3. Constatation et recherche des infractions**

1. Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*

3. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

4. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2, qui est superfétatoire. La Commission de l'Environnement reprend cette suggestion.

Suite à une question afférente, il est précisé que le Ministère est en train de finaliser un projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le contenu des formations professionnelles spéciales portant sur la recherche et la constatation des infractions, dont mention au paragraphe (4) de l'article sous rubrique. Notons à ce propos que la matière est désormais couverte par le règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale.

L'article 3 se lira donc comme suit:

#### **Art. 3. Constatation et recherche des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

#### Article 4

L'article 4 concerne les pouvoirs et prérogatives de contrôle et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

##### **Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

1. Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'Etat suggère, aux paragraphes 1er à 4, de compléter les termes „membres de la Police grand-ducale“ par les mots „relevant du cadre policier“. La Commission fait sienne cette observation et l'article 4 se lira donc comme suit:

##### **Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente

loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

(4) Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### Article 5

L'article 5 concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

##### **Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### Article 6

L'article 6 a trait au recours contre des décisions administratives prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012 précité, y compris celles prises en vertu de l'article 2. Il se lit comme suit:

##### **Art. 6. Recours**

Les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 5. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée.



Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 26 février 2013 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (doc. parl. n° 6477<sup>4</sup>), avis dans lequel il s'est prononcé sur la question du droit de recours des associations écologiques agréées dans les termes suivants: „*Le juge administratif a attribué aux associations de protection de l'environnement d'importance nationale et bénéficiant d'un agrément ministériel le droit pour exercer un recours contentieux contre des décisions administratives individuelles, ce qui constitue un revirement fondamental par rapport à l'orientation du législateur au moment de la confection de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de ne pas changer une solution jurisprudentielle en solution légale; il est préférable de laisser au juge l'appréciation de l'intérêt à agir des associations contre des décisions individuelles. Si le législateur voulait néanmoins aller dans ce sens, il devrait le faire dans le cadre de la loi du 7 novembre 1996 précitée*“. Dès lors, la Haute Corporation demande de supprimer la deuxième phrase de cet article. En ce qui concerne le délai de forclusion prévu dans la dernière phrase, le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir au droit commun et de l'aligner au délai normal de trois mois prévu pour l'introduction d'un recours en annulation contre les actes administratifs à caractère général, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

En ce qui concerne la suggestion relative au délai de forclusion et consistant à s'en tenir au droit commun, la commission parlementaire juge préférable, à l'instar d'autres dispositions environnementales, de maintenir le délai de quarante jours.

Pour ce qui est de l'argument consistant à supprimer la phrase selon laquelle le recours en réformation est également ouvert aux associations agréées, au motif notamment qu'il est préférable de laisser au juge l'appréciation de l'intérêt à agir des associations contre des décisions individuelles, les responsables gouvernementaux donnent les explications suivantes:

- au titre de la Convention d'Aarhus, „Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné ayant un intérêt suffisant pour agir ou faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition, puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte (...) tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 (participation du public aux décisions relatives à des activités particulières) et, si le droit interne le prévoit, (...) des autres dispositions pertinentes de la Convention“. Toujours, selon ladite Convention, „ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne. Les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt. L'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant à (ces) conditions est réputé suffisant“. Il est établi que notre droit interne prévoit un recours contre une décision individuelle. Au regard de la clarté de l'expression „réputé suffisant“, l'on peut admettre que les ONG agréées peuvent faire valoir un intérêt suffisant même si elles n'établissent pas la lésion d'un intérêt personnel; l'intérêt suffisant visé par la Convention semble se confondre avec l'intérêt personnel, direct, certain, actuel et légitime requis par le droit interne;
- dans un arrêt du 30 juin 2008, le Tribunal administratif a retenu ceci: „Quant à l'exigence posée par le même point de l'article 2 de la Convention d'Aarhus que ces organisations (agréées) doivent remplir les conditions pouvant être requises en droit interne pour être réputées avoir un intérêt à agir, elle s'entend par rapport aux conditions éventuelles à remplir sur le plan national au regard de la capacité à agir, le volet intérêt à agir étant précisément réglé par application directe de la Convention par voie de présomption. L'intérêt à agir étant par ailleurs réputé suffisant sans autre spécification par ladite Convention lorsque les conditions par elle énoncées sont vérifiées, l'argumentation de l'Etat consistant à soutenir que seul le caractère personnel de l'intérêt à agir serait couvert par cette présomption d'intérêt laisse encore de convaincre, à défaut de distinction afférente dégageable du texte de la Convention d'Aarhus.“ Dans un arrêt du 15 juillet 2010, la Cour Administrative a retenu ceci: „Il faut admettre que, si, à côté de l'Etat agissant par la voie du ministère public, et des victimes individuelles, de telles associations (agréées) se voient reconnaître l'intérêt à déclencher l'action publique, exercée ni dans l'intérêt privé ni pour faire reconnaître des droits individuels, mais pour faire appliquer, dans l'intérêt général de la protection de l'environnement, des sanctions d'une importance telle que des sanctions pénales, elles ont pareillement intérêt à soumettre au contrôle du juge administratif et à faire sanctionner par celui-ci, des décisions admi-

nistratives individuelles rendues dans le même domaine et susceptibles de porter atteinte, de manière illégale, à l'environnement. (...) La reconnaissance de l'intérêt à agir est d'autant plus importante en matière administrative où, contrairement à la matière pénale, il n'y a pas deux acteurs parallèles pouvant déclencher une action en justice";

- en ce qui concerne l'applicabilité directe de la Convention d'Aarhus et ses limites, il y a lieu de préciser que certains droits et obligations sont mis en œuvre dans le cadre de la législation nationale de l'Etat signataire. Seule cette catégorie de disposition suppose au préalable une adaptation de la législation interne, les autres dispositions présentant quant à elles un effet direct en droit interne et partant pouvant être directement invoquées devant les tribunaux sans qu'une intégration dans la législation soit nécessaire. Alors que les volets „accès à l'information“, „participation du public aux décisions relatives à des activités particulières“ et „participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement“ ont fait l'objet de directives européennes d'exécution, le volet „accès à la justice“ n'a pas encore été réglementé sur le plan communautaire.

Face à ces considérations et de préférence à une solution „extrême“ consistant à amender la loi du 6 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la Commission de l'Environnement estime judicieux de maintenir la faculté expresse offerte aux associations agréées d'exercer un recours administratif dans le cadre du projet de loi sous rubrique, ceci notamment pour des raisons de sécurité juridique et de respect de l'esprit de la Convention d'Aarhus. L'article sous rubrique est donc maintenu dans sa version initiale.

#### *Article 7*

L'article 7 concerne les sanctions pénales. Les infractions au règlement (UE) sont précisées et énumérées limitativement, l'article 28 du règlement (UE) imposant aux Etats membres la détermination de sanctions applicables aux violations des dispositions. Dans sa version initiale, l'article 7 se lit comme suit:

##### **Art. 7. Sanctions pénales**

*Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement,*

- *l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente,*
- *l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne,*
- *l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE),*
- *l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation,*

- l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), n'optimise pas la taille et le conditionnement des conteneurs de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler;
- l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur ou exporte des pesticides non conformes aux spécifications de pureté;
- l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette la date ou les dates de péremption et/ou la date de fabrication,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. En l'occurrence, il est préférable de recourir à une énumération en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point;
- d'après la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ainsi que la peine qui s'y rapporte;
- en fixant la fourchette pour une amende de 251 à 500.000 euros, par rapport à une fourchette de 251 à 50.000 euros dans la loi du 28 mai 2009 précitée, la précision suffisante de la peine n'est pas garantie, car même si le législateur peut fixer librement le taux maximum de l'amende des peines correctionnelles et criminelles, ce taux ne devrait cependant pas être démesuré par rapport au taux minimum retenu;
- en application du principe de la proportionnalité des peines, qui implique que l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte soient précisés, afin d'assurer le respect de l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que „l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction“;
- au douzième tiret, il est indiqué d'écrire „les dates de péremption et de fabrication“ au lieu de „la date ou les dates de péremption et/ou de la date de fabrication“.

La Commission de l'Environnement décide de donner suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation concernant l'argument relatif à la proportionnalité des peines en introduisant un amendement consistant à différencier les peines en créant deux catégories et à formuler comme suit l'article 7:

#### **Art. 7. Sanctions pénales**

##### **a) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:**

- 1. L'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente;**

2. l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne;
  3. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE);
  4. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit;
  5. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), exporte un produit chimique dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique;
  6. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur;
  7. l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI;
  8. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette les dates de péremption et de fabrication;
  9. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés;
  10. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.
- b) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:
1. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;
  2. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;
  3. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation;
  4. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation;
  5. l'exportateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE) exporte des pesticides non-conformes aux spécifications de pureté;
  6. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays.

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat dans l'avis complémentaire du 25 mars 2013.

#### Article 8

L'article prévoit l'entrée en vigueur au 1er mars 2014, ceci en ligne avec l'article 30 du règlement (UE), selon lequel le règlement (CE) n° 689/2008 est abrogé à compter du 1er mars 2014 pour être

remplacé par le règlement (UE). Il est entendu que la loi précitée du 28 mai 2009 devra être abrogée en conséquence. Dans sa version initiale, l'article 8 se lit comme suit:

**Art. 8. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires**

*La présente loi entre en vigueur le 1er mars 2014.*

*A cette date, la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.*

Le Conseil d'Etat propose de séparer la disposition relative à l'abrogation de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 et celle portant sur l'entrée en vigueur de la loi en projet dans deux articles distincts.

En ce qui concerne cette remarque et compte tenu de l'impossibilité matérielle de respecter la date butoir du 1er mars 2014, la Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement consistant à ne retenir qu'un seul article portant sur la disposition abrogatoire, formulé comme suit:

**Art. 8. Disposition abrogatoire**

**La loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.**

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat dans l'avis complémentaire du 25 mars 2013.

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

- a. **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. **abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

**Art. 1er. Compétences**

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE).

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

**Art. 2. Mesures administratives**

En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1er.

**Art. 3. Constatation et recherche des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

**Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- d) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);
- e) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- f) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

(4) Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

**Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

**Art. 6. Recours**

Les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 5. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée.

**Art. 7. Sanctions pénales**

a) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente;
2. l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne;
3. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE);
4. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit;
5. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), exporte un produit chimique dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique;
6. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur;
7. l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI;
8. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette les dates de péremption et de fabrication;
9. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés;
10. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.

b) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit

chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;

2. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;
3. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation;
4. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation;
5. l'exportateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE) exporte des pesticides non-conformes aux spécifications de pureté;
6. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays.

**Art. 8. Disposition abrogatoire**

La loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

Luxembourg, le 30 avril 2014,

*Le Rapporteur,*  
Roger NEGRI

*Le Président,*  
Henri KOX